

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 89/7° L accordant à la Société d'Hydraulique, d'Assainissement et du Bâtiment la concession provisoire d'un terrain, sis à Djibouti-Boulaos.

n° 89/7° L

Ministère
MINISTERE DE FINANCE

Date de publication
2 mars 1970

Numéro JO
n° 6 du 25/03/1970

Date du numéro
25 mars 1970

VISAS

Vule décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière dans le Territoire

Vule décret du 2 juillet 1924 organisant le domaine privé du Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vule décret du 25 juillet 1924 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le Territoire

Vula délibération n° 84/7eL du 30 décembre 1969 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1970

Vula délibération n° 487/6eL du 24 mai 1968, rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CG du 7 juin 1968, portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du domaine privé du Territoire

Vula demande de la Société d'Hydraulique, d'Assainissement et du Bâtiment en date du 27 août 1969; || Vu l'avis des membres de la Commission de la Propriété foncière pris par consultation à domicile

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 41 décembre 1969

A adopté dans sa séance du 19 février 1970 la délibération dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est fait concession provisoire à la Société d'Hydraulique, d'Assainissement et du Bâtiment, d'un terrain, d'une superficie de 7.696 mètres carrés environ, sis à Djibouti- Boulaos, lot n° 15 du lotissement de l'Abattoir, ledit terrain tel au surplus qu'il est figuré au plan joint. Art. 2. — Dans le délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, le concessionnaire devra verser à la Caisse du Service des Domaines la somme de sept cent soixante-neuf mille six cents francs Djibouti (769.600 F.D.) représentant la valeur du terrain à raison de cent francs Djibouti le mètre carré (100 F.D le m2). Art. 3. — Le terrain, accordé par la présente délibération, est destiné à l'implantation de bâtiments à usage de bureaux, ateliers, hangars, garages et de dépôts de matériels de travaux publics, le tout représentant un investissement minimum de dix millions de francs Djibouti, Art. 4 — Le concessionnaire devra se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6eL du 24 mai 1968 rendue exécutoire par

arrêté n° 890/SG/CG du 7 juin 1968. Arts 5. — Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés. ORBISSO GADITTO HASSAN. Pour le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés : Le Vice-Président, À. GLARDON.